



Principes d'ordre intérieur

Alliance Française de Bruxelles-Europe
Centre Européen de Langue Française

Avenue des Arts 46
1000 Bruxelles, Belgique

PRÉAMBULE

Ce rappel des règles de bonne conduite s'inscrit dans le cadre de la mission d'intérêt général de l'Alliance Française de Bruxelles-Europe (AFBE), institution laïque et indépendante de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique, dont les activités tendent à l'objectivité du savoir, dans le respect de la diversité des opinions.

Article 1 | Champ d'application

Ces règles de bonne conduite concernent :

- l'ensemble des apprenants de l'AFBE ;
- l'ensemble des personnels de l'AFBE ;
- l'ensemble des prestataires de services employés par l'AFBE
- et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'AFBE (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles...).

Article 2 | Hiérarchie des règlements intérieurs

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'établissement ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur.

Principes d'ordre intérieur

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 | Comportement général

3.1. Le comportement des personnes, que ce soit par leurs actes, par leurs propos ou par leurs écrits, ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'établissement ;
- à créer illégalement une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement (cours, examens...), des activités administratives, des activités culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée ;
- à porter atteinte au principe de laïcité ;
- à porter atteinte à la santé, à l'hygiène et à la sécurité des personnes et des biens ;
- à porter atteinte aux matériels mis à disposition au sein de l'établissement.

3.2. D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 | Harcèlement

4.1. Sont des délits punissables dans les conditions prévues par le code pénal :

- le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle ;
- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des avantages matériels.

4.2. Le fait de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 5 | Usage des moyens de communication

Sans préjudice de la réglementation spécifique aux examens, l'usage audible des téléphones portables et de tous les moyens de communication et de transmission est interdit pendant les enseignements ainsi qu'au sein du centre de ressources.

Article 6 | Plagiat - Contrefaçon

6.1. Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

6.2. La contrefaçon ou le plagiat peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites civiles et pénales.

Article 7 | Effets et objets personnels

L'AFBE ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 8 | Fichier de personnels et d'apprenants

8.1. L'utilisation des fichiers, notamment des fichiers d'inscription, se fait dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel modifié par la loi du 11 décembre 1998 et conformément aux dispositions de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ainsi que de la loi du 15 décembre 2013 portant sur le droit de l'économie électronique.

Par ailleurs, l'apprenant a un droit d'accès et de rectification pour les données qui le concernent.

8.2. Les apprenants reconnaissent accepter de manière libre, spécifique et informée que l'AFBE utilise leur adresse électronique à des fins de publicité ou d'envoi des lettres d'informations internes sur des thématiques telles que la culture, le Centre de Ressources ou encore les certifications (liste non exhaustive). Ils peuvent toutefois refuser cette utilisation par l'envoi d'un courrier et/ou e-mail à l'AFBE refusant explicitement cette utilisation.

Ils acceptent de manière irrévocable que l'AFBE puisse leur envoyer toutes les informations d'ordre pratique (liste non exhaustive : locaux, modification d'horaire, changement de professeurs...)

8.3. Les adresses privées des personnels et apprenants de l'AFBE ne peuvent être communiquées par les services de l'AFBE aux apprenants, aux personnels ou aux tiers sans un accord préalable.

CHAPITRE II : RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 9 | Alcool et drogue

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.

La consommation des boissons alcoolisées est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction dans des limites raisonnables.

Article 10 | Interdiction de fumer

Conformément à la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac (M.B. 29/12/2009), il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. L'usage du tabac n'est possible qu'à l'extérieur des bâtiments.

Article 11 | Respect des consignes de sécurité

11.1. Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'établissement, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation de produits dangereux.

11.2. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'AFBE.

Article 12 | Introduction de substance ou de matériel

Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux de l'association toute substance, tout matériel ou tout instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

Article 13 | Maintien de l'ordre dans les locaux

13.1. Le directeur de l'AFBE, ou son représentant, est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

13.2. Le directeur, ou son représentant, est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre. Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire.

Article 14 | Accès aux espaces d'enseignement et aux espaces administratifs

14.1. L'accès aux différents espaces et locaux de l'AFBE est strictement réservé aux apprenants, aux enseignants, aux personnels de l'établissement ainsi qu'à toute personne dûment autorisée et est strictement interdite aux animaux.

14.2. L'accès et la présence peuvent être limités pour des raisons liées notamment à la sécurité et être conditionnés à la présentation de la carte d'étudiant ou professionnelle et /ou à l'ouverture des sacs ou coffres de véhicule.

14.3. Les personnels des entreprises extérieures doivent être porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent (notamment par le port d'un badge).

Article 15 | Circulation et stationnement

15.1. La circulation et le stationnement des véhicules sur les parkings de l'AFBE ne sont ouverts qu'aux personnels de l'établissement et aux personnes dûment autorisées.

15.2. Aucun moyen de transport (motorisé ou non) ne sera autorisé à l'intérieur des locaux.

15.3. Le stationnement est soumis à la délivrance préalable d'une autorisation dont les conditions sont réglementées. Les usagers peuvent bénéficier d'une telle autorisation notamment lorsqu'ils disposent d'une carte de grand invalide civil ou de guerre.

15.4. Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours...). Les voies d'accès des pompiers ou des véhicules de secours doivent être dégagées en permanence sous peine d'un déplacement aux frais du contrevenant.

Article 16 | Utilisation des locaux

16.1. Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission d'enseignement dévolue à l'AFBE.

16.2. Tout aménagement, tout équipement lourd ou toute modification de locaux (y compris les modifications d'accès ou les changements de serrure) doit être soumis à l'autorisation préalable du directeur de l'AFBE ou de son représentant habilité.

Article 17 | Identification des apprenants

17.1. La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des apprenants inscrits.

17.2. La carte donne accès aux enceintes et aux locaux de l'AFBE. Elle doit être présentée aux autorités de l'AFBE ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. Tout refus de présentation expose l'apprenant à une procédure disciplinaire.

17.3. Tous prêts, échanges, falsifications ou tentatives de falsification de carte sont interdits et sont passibles de sanctions pénales et disciplinaires.

Article 18 | Sanctions de la violation de ces règles de bonne conduite

En cas de non-respect de l'une de ces règles, les sanctions peuvent être l'avertissement ou l'exclusion, temporaire ou définitive, sans remboursement des frais engagés. Toute décision prise à cet égard fera l'objet d'une notification motivée adressée par courrier recommandé ou tout autre mode de communication – notamment électronique – permettant la preuve de son envoi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Saliha Lefevre', with a stylized flourish at the end.

Saliha Lefevre

Directrice de l'Alliance Française de Bruxelles-Europe

af

www.alliancefr.be

